

Demande de renseignements n° 8 du GRAME à Gazifère

Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022
(R-4122-2020, Phase 6)

I. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE POLLUANTE

Références

i. Dossier R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 357

[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* (note 126 omise) du PEV.

ii. Dossier R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 360

[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. (Notre souligné)

iii. [Règlement les appareils de chauffage au mazout](#), Section II, Interdictions, art. 6

SECTION II

INTERDICTIONS

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

iv. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 2

Le compte de contribution externe de style CASEP sera donc utilisé à compter de l'année 2023. Gazifère soumettra pour approbation le montant requis pour appuyer ses initiatives de conversion dans le cadre de son dossier tarifaire 2023. Le présent document vise donc uniquement à présenter les paramètres de base associés à la mise en place de ce compte. (Notre souligné)

v. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 4

Gazifère a pris connaissance du nouveau *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* et de l'interdiction prévue à l'article 6 de celui-ci visant à exclure systématiquement l'installation d'appareils alimentés par un combustible fossile en remplacement d'un appareil au mazout, dans le secteur résidentiel, à partir du 31 décembre 2023. Gazifère veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte CASEP afin de se conformer audit règlement appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. (Notre souligné)

vi. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 2

Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. Les initiatives financées à même ce compte d'aide viseront à contribuer directement à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique. (Nos soulignés)

vii. R-4122-2020, Phase 5, [B-0406](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 6 du GRAME, n° 1.2

1.2. (Réf. ii.) Gazifère est-elle au fait du Projet de règlement portant sur les appareils de chauffage au mazout, lequel interdirait à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de faire installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière ou autres appareils *fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout (note 1 omise)* ?

Réponse 1.2 :

Oui. Gazifère a d'ailleurs fait valoir sa position à l'égard de ce projet de règlement. Dans une perspective où le réseau de gaz naturel est déjà alimenté en partie par une source d'énergie renouvelable et que la proportion de cette source d'énergie est appelée à croître considérablement à court terme, Gazifère estime que le réseau gazier doit continuer d'être une alternative au remplacement du mazout dans les bâtiments.

Entièrement renouvelable, le GNR n'est pas d'origine fossile, restreint les émissions de GES, récupère les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques et contribue directement à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Par ailleurs, l'utilisation du gaz naturel dans le marché résidentiel contribue également à atténuer la pression sur le réseau d'électricité en période de pointe et limite les besoins d'investissements nécessaires à la satisfaction d'une demande accrue d'électricité. Pour le secteur desservi par le réseau gazier de Gazifère uniquement, on estime à environ 500MW la puissance additionnelle requise pour combler la pointe qui est présentement couverte par le gaz naturel. (Notre souligné)

viii. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 3

2.1. Types de programmes admissibles, conformément à la décision D-2020-141

- Aides financières liées à la conversion d'appareils;
- Compensation des manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres du réseau.

Demandes

1. (Réf. i., ii., iii. et iv.) Compte tenu de la date d'application de l'interdiction « *d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout* », soit le 31 décembre 2023, veuillez confirmer que les paramètres pour lesquels Gazifère demande l'approbation ne vise que l'année 2023 pour sa clientèle résidentielle.

2. (Réf. v.) Gazifère précise qu'elle veillera « en temps opportun » à revoir les initiatives soutenues par le CASEP afin de se conformer au règlement appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. Veuillez préciser l'échéancier prévu.

3. (Réf. i., ii., iii. et iv.) Veuillez concilier la présente demande d’approbation des paramètres de base du CASEP, sans proposition de modification ou d’examen, et la décision [D-2021-140](#) datée du 3 novembre 2021 et rendue dans le dossier tarifaire d’Énergir (R-4151-2021), dans laquelle la Régie demande le réexamen du CASEP, dès la cause tarifaire 2022-2023, suite à l’entrée en vigueur du *Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ainsi qu’en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026¹ du PEV.

4. (Réf. vi. et vii.) Gazifère indique que le second objectif du CASEP vise notamment à « mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d’appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d’autres sources d’énergie vers le gaz ou l’octroi d’une aide pour compenser partiellement l’adhésion de la clientèle au GNR ».

4.1. Veuillez expliquer comment Gazifère peut-elle justifier une aide financière pour l’achat de GNR sur une base volontaire ?

4.2. Gazifère entend-elle ajouter à l’aide financière pour la conversion du mazout vers le gaz naturel de la clientèle résidentielle, une aide financière pour l’achat de GNR à 100% permettant de convertir ses clients vers une source d’énergie renouvelable ?

4.3. (Réf. iii) Afin de respecter l’article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, comment Gazifère va-t-elle s’assurer que les conversions vers le GNR seront permanentes et non temporaires ?

4.4 Gazifère demande-t-elle à la Régie de se prononcer sur la modalité concernant l’octroi d’une aide pour compenser partiellement l’adhésion de la clientèle au GNR?

5. (Réf. viii.) Gazifère identifie deux types de programmes admissibles au CASEP, soit les aides financières liées à la conversion d’appareils et celles visant les manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres du réseau. Veuillez préciser les paramètres (ex. : montant de la subvention, marché visé, etc.) liés à l’aide pour la conversion des appareils.

¹ [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 4